

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE D'ILLE-ET-VILAINE

JUGEMENT DU 6 SEPTEMBRE 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience n° 100095
Numéro recours : **20800484**
Litige : pension retraite



Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Ille-et-Vilaine, réuni en audience publique à la cité judiciaire de RENNES le 6 mai 2010 ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Madame Evelyne RONSIN, vice présidente au Tribunal de Grande Instance, exerçant les fonctions de Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Rennes,

Madame Denise CARON BESNARD, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent,

Monsieur Jean-Louis SEITE, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présent,

Assistés de madame Brigitte PAILLARD, secrétaire lors des débats et du prononcé.

Jugement prononcé le 6 septembre 2010 conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

DEMANDEUR(S) :

Monsieur POUCHAIN Gérard
40 square du Colonel Rémy
35700 RENNES

Comparant

DEFENDEUR(S) :

La CAVIMAC
Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité
et Maladie des Cultes
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Maître Guillaume FOURRIER
Avocat au Barreau de Paris

EN LA CAUSE :

La Congrégation des FRERES DE PLOERMEL
Représentée par son Supérieur Provincial
4 rue François d'Argouges
BP 148
56004 VANNES CEDEX

Représentée par Maître Bertrand OLLIVIER
Avocat au Barreau de Paris

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Gérard POUCHAIN, né le 26 avril 1940, perçoit une pension de retraite de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (ci-après la CAVIMAC) calculée sur la base de 26 trimestres, au titre d'une activité cultuelle au sein de la congrégation des FRERES DE PLOERMEL.

Par courrier du 19 mai 2008, il a sollicité de la commission de recours amiable de cet organisme la validation de trimestres supplémentaires, la revalorisation de sa retraite de base et l'attribution d'une retraite complémentaire.

Par requête du 19 juillet 2008, monsieur POUCHAIN a formé un recours devant le présent tribunal contre la décision de rejet de la commission de recours amiable, demandant que soient convoquées à l'audience non seulement la CAVIMAC, mais aussi la congrégation des FRERES DE PLOERMEL.

Par jugement du 15 mai 2009 le tribunal a constaté que monsieur POUCHAIN ne se bornait pas à demander que le jugement soit déclaré commun à cette dernière et s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes formées à l'encontre de la congrégation au profit du Tribunal de Grande Instance de Vannes.

Dans le dernier état de ses conclusions monsieur POUCHAIN demande la condamnation de la CAVIMAC :

- à lui valider quatre trimestres supplémentaires correspondant à sa période de noviciat du 15 août 1957 au 15 août 1958 ;
- à lui verser, pour ce qui manque à sa retraite de base au regard du nombre des trimestres et en référence au décret 79-607 de 1979, la somme de 3 159 € d'arriéré puis celle de 57,21 € par mois, au titre de sa responsabilité dans la mise en place du minimum contributif.

Monsieur POUCHAIN sollicite en outre la condamnation conjointe de la CAVIMAC et de la congrégation des FRERES DE PLOERMEL à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de son premier chef de demande il fait valoir en substance qu'il est devenu membre de la congrégation dès son entrée en noviciat, période non assimilable à une «étape étudiante» dès lors que le novice se trouve en situation de dépendance par rapport à la congrégation qui le prend entièrement en charge, qu'il est soumis à la direction du maître des novices et qu'il consacre son temps à l'étude et la pratique de la religion, le cursus scolaire étant suspendu pendant l'année de noviciat.

Monsieur POUCHAIN soutient que les défenderesses ne peuvent valablement se référer aux définitions de la date d'entrée en vie religieuse retenues par les autorités cultuelles et reprises dans le règlement intérieur de la caisse et il invoque en ce sens diverses décisions prononcées par des juridictions du fond ainsi qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 22 octobre 2009. Il souligne que la position des autorités catholiques a d'ailleurs évolué dans le sens de sa revendication puisque l'assujettissement au régime des cultes des séminaristes et des novices est acquis à effet du 1^{er} juillet 2006.



La CAVIMAC soutient qu'il appartient aux autorités religieuses de chaque culte de déterminer la qualité de ministre du culte et les critères d'appartenance aux congrégations et collectivités religieuses ; qu'en application des règles posées par le culte catholique et intégrées dans le règlement intérieur de la caisse -dont elle rappelle qu'il a été approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989- monsieur POUCHAIN ne peut être considéré comme ministre du culte qu'à compter de la date de sa tonsure ; que les décisions de justice contraires invoquées par monsieur POUCHAIN doivent être relativisées dans la mesure où elles ont été rendues alors que les congrégations et collectivités n'étaient pas à la cause et que les juges ne disposaient donc pas des statuts fournissant les précisions utiles.

Au deuxième chef de demande de monsieur POUCHAIN la CAVIMAC objecte que les trimestres antérieurs à 1979 ne peuvent être valorisés qu'en fonction du montant maximum de pension et non en fonction du minimum contributif, par application des dispositions de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale et du décret du 31 octobre 2006.

Outre le débouté de monsieur POUCHAIN, la CAVIMAC sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La congrégation des FRERES DE PLOERMEL cite la définition du droit canon selon laquelle «les novices ne sont canoniquement pas membres de l'institut religieux», mais font seulement «l'expérience du genre de vie de l'institut». Elle fait valoir qu'il résulte des statuts de la congrégation, dits «Constitutions», que le noviciat est une période probatoire qui ne confère pas la qualité de membre, laquelle n'est obtenue qu'au moment de la formation du contrat congréganiste résultant du prononcé des vœux, à savoir pour monsieur POUCHAIN le 15 août 1958 ; qu'en conséquence celui-ci doit être débouté de sa demande de validation de trimestres au titre de son noviciat, période pendant laquelle il était simplement lycéen.

Pour l'exposé détaillé de l'argumentation des parties il est renvoyé à leurs conclusions qui ont été reprises à l'audience, datées des 19 février et 28 avril 2010 pour monsieur POUCHAIN, du 8 mars 2010 pour la CAVIMAC et déposées le 6 mai 2010 pour la congrégation des FRERES DE PLOERMEL.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de relever que la CAVIMAC n'a pas repris à l'audience le moyen de nullité de l'acte introductif d'instance contenu dans ses conclusions écrites, monsieur POUCHAIN ayant fourni toutes précisions sur son statut pendant la période du 15 août 1957 au 15 août 1958.

Sur la demande de validation de trimestres :

La demande de monsieur POUCHAIN est circonscrite à sa période de noviciat, dont la réalité et les dates sont établies par une attestation dressée le 1^{er} octobre 1996 par le supérieur de la province de France de la congrégation des FRERES DE PLOERMEL. Il y est précisé que monsieur POUCHAIN est entré au noviciat le 15 août 1957, a prononcé ses premiers vœux le 15 août 1958 puis ses vœux perpétuels en 1964, et qu'il a quitté la congrégation le 2 juillet 1971 sur indult de sécularisation.



Par suite de la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 «relative à la protection sociale commune à tous les français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires», la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Concernant ce dernier risque, l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale dispose que «les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998» -ce qui est le cas de la période d'assurance litigieuse- «sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret».

Il y a lieu par suite de faire application de l'article D 721-11 (aujourd'hui abrogé) selon lequel «sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse...».

S'agissant d'une loi civile, et dès lors que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont expressément confié aux autorités religieuses la définition de la notion de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, cette notion doit être entendue dans le sens large, conforme au but de protection sociale poursuivi par la loi, de personne faisant partie d'un ensemble organisé. Les définitions de droit canonique adoptées par les collectivités religieuses et les dispositions internes prises par la CAVIMAC sur la base de ces définitions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée d'un texte d'ordre public.

Cette position est validée par larrêt du 22 octobre 2009 aux termes duquel la cour de cassation refuse de censurer une cour d'appel ayant décidé que la période de postulat et de noviciat devaient être prises en compte dans le calcul des droits à pension, en retenant qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale et que ce juge n'est pas tenu de se référer aux statuts de la congrégation pour déterminer qui a la qualité de membre de celle-ci.

Il convient de rappeler que monsieur POUCHAIN se trouve bien dans ce cas de figure, et non dans le cas d'un ministre du culte réclamant la validation de trimestres passés au séminaire. Les conclusions de la CAVIMAC selon lesquelles le demandeur ne peut être considéré comme ministre du culte qu'à compter de la date de sa tonsure ne sont en conséquence pas pertinentes.

Il ressort des pièces produites par monsieur POUCHAIN que dès son arrivée comme novice à l'institut Notre Dame du Bon Secours sur l'île de Jersey, il a été tenu au port de la soutane, a pris un «nom de religion», en l'occurrence frère Gérard - Philippe et que son emploi du temps journalier ne comportait, à l'exception d'une heure de classe profane, que des enseignements religieux, outre la prière et l'assistance aux offices, ainsi qu'une participation aux travaux dans la propriété. Il convient de souligner sur ce point que les relevés de notes afférents à un enseignement général, invoqués par la congrégation des FRERES DE PLOERMEL pour prétendre que monsieur POUCHAIN était simplement lycéen, se rapportent aux années 1954 à 1956 qui sont antérieures à son noviciat.



En outre, les horaires mentionnés sur le règlement journalier témoignent d'une participation effective à la vie religieuse propre à la congrégation (lever à 4 heures 50 pour la prière et la méditation).

Il doit en conséquence être considéré que monsieur POUCHAIN a acquis la qualité de membre de la congrégation dès le 15 août 1957, date de son entrée en noviciat. D'ailleurs dans une deuxième attestation datée du 1^{er} octobre 1996, le supérieur de la province de France de la congrégation des FRERES DE PLOERMEL indique lui-même que monsieur POUCHAIN a été membre de la congrégation de 1957 à 1971.

Il sera en conséquence fait droit à la demande de validation de quatre trimestres supplémentaires.

Sur la demande d'application du minimum contributif :

Les articles D 721-7 et D 721-8 du code de la sécurité sociale, applicables à la période d'assurance en cause conformément aux dispositions précitées de l'article L 382-27 du même code, prévoient un montant maximum des pensions de vieillesse servies par la CAVIMAC privant les assurés dépendant du régime des cultes du droit au minimum contributif instauré en 1983 dont le montant est supérieur à ce maximum de pension.

Le décret 2006-1325 du 31 octobre 2006, pris pour l'application de l'article L 382-27, lequel réservait expressément la possibilité d'une adaptation, a prévu une mise à niveau progressive par application aux pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration, mais en précisant que celle-ci est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997.

Il se déduit de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979, de surcroît non cotisés, reste calculée sur la base du montant maximum de pension.

Par ailleurs monsieur POUCHAIN ne peut bénéficier du décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 qui institue une majoration «attribuée au prorata du nombre de trimestres d'assurance accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1979», ces dispositions n'étant applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2010.

En conséquence monsieur POUCHAIN ne peut prétendre voir sa pension majorée par application du minimum contributif.

Sa demande ne peut pas davantage être accueillie sur le fondement de la responsabilité de la CAVIMAC, aucune faute de celle-ci dans la «mise en place du minimum contributif» n'étant établie.

Dès lors qu'il est en partie fait droit à ses demandes, monsieur POUCHAIN peut bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. L'équité commande de lui accorder la somme de 700 € au titre de ses frais irrépétables.

La CAVIMAC doit être déboutée de sa demande présentée sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort :

DECLARE recevable et partiellement fondé le recours de monsieur Gérard POUCHAIN ;

VALIDE quatre trimestres supplémentaires correspondant à la période de noviciat du 15 août 1957 au 15 août 1958, qui devront être pris en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

DEBOUTE monsieur POUCHAIN de sa demande au titre du minimum contributif ;

CONDAMNE la CAVIMAC et la congrégation des FRERES DE PLOERMEL à lui payer la somme de 700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la CAVIMAC de sa demande présentée sur le même fondement.

La secrétaire

La Présidente,

NOTIFIE LE 10 SEP. 2010

Pour copie conforme
La secrétaire,

